



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 104/2019-ST

**BARRÉE**

**RUE DU PRIEURÉ**

**Le maire** de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R-130.2, R-411.2, R-411.5, et R-417.13,

**Vu** les articles L. 2213.1, L. 2213.2 du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**Considérant les travaux de branchement d'eau pour le compte de la RESE « rue du Prieuré » à Saint-Pierre d'Oléron par l'entreprise INEO AQUITAINE 354, route de Saujon – 17600 MEDIS.**

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2019, le stationnement sera interdit et la circulation barrée « rue du Prieuré » à Saint-Pierre d'Oléron.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation nécessaires et la déviation seront apposés par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à : monsieur le Chef de brigade de gendarmerie, monsieur le Chef de corps du Centre de secours, messieurs les gardes municipaux et sera affichée en mairie.



Le Maire,

Christophe SUEUR

13 AVR. 2019

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication.*